

Original : anglais 28 septembre 2017

CONSEIL

Cent huitième session

NOTES SUR LES REGLES ET PROCEDURES RELATIVES A L'ELECTION DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

NOTES SUR LES REGLES ET PROCEDURES RELATIVES A L'ELECTION DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT¹

1. La présente note porte sur les règles et procédures applicables à l'élection du Directeur général et du Directeur général adjoint. Elle renferme les « règles existantes », énoncées dans la Constitution de l'OIM et le Règlement du Conseil, ainsi que les « éléments additionnels » décidés par le Conseil dans le document MC/2236/Rev.1, et rappelle certaines des « décisions prises lors de la séance d'information organisée à l'intention des ambassadeurs le 16 mai 2008 à propos des questions en suspens »². Ces règles et procédures avaient été appliquées à l'élection du Directeur général, lors de la quatre-vingt-quinzième session (extraordinaire) du Conseil tenue le 18 juin 2008, ainsi que lors de la cent deuxième session (extraordinaire) du Conseil tenue le 14 juin 2013, de même qu'à l'élection du Directeur général adjoint, lors de la quatre-vingt-dix-septième session (extraordinaire) du Conseil tenue le 29 juin 2009 et de la cent quatrième session (extraordinaire) du Conseil tenue le 19 juin 2014.

I. REGLES EXISTANTES³

- 2. L'article 13, alinéa 1 de la Constitution de l'OIM dispose que « Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont élus par le Conseil à la majorité des deux tiers et pourront être réélus pour un second mandat. La durée de leur mandat sera normalement de cinq ans mais, dans des cas exceptionnels, pourra être inférieure si le Conseil en décide ainsi à la majorité des deux tiers. Ils remplissent leurs fonctions aux termes de contrats approuvés par le Conseil et signés, au nom de l'Organisation, par le Président du Conseil ».
- 3. L'article 24, alinéa 2 de la Constitution de l'OIM dispose que « [l]es majorités prévues par les dispositions de la présente Constitution ou des règlements établis par le Conseil s'entendent des membres présents et votants ».
- 4. L'article 24, alinéa 3 de la Constitution de l'OIM dispose qu'« [u]n vote n'est valable que si la majorité des membres du Conseil [...] est présente ».
- 5. L'article 38, alinéa 4 du Règlement du Conseil précise qu'« [a]ux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants ».
- 6. L'article 38, alinéa 5 du Règlement du Conseil précise qu'« [a]ucun vote n'est acquis si le nombre des votes exprimés est inférieur à la moitié du nombre des membres présents ».

Les règles et procédures régissant l'élection du Directeur général étaient initialement énoncées dans le document MC/INF/307 du 5 juillet 2012. Celui-ci a été annulé et remplacé par le document MC/INF/307/Rev.1 du 24 février 2014 qui traite en outre de l'élection du Directeur général adjoint et tient compte des amendements à la Constitution entrés en vigueur le 21 novembre 2013, conformément au document MC/2387/Add.1. Ce document est à son tour remplacé par le présent document, qui énumère les élections tenues par le passé au cours desquelles lesdites règles et procédures avaient été appliquées.

Les parties de ces textes qui traitent spécifiquement d'élections passées ont été omises.

Certaines d'entre elles sont énoncées dans le document MC/2234/Rev.1 du 28 novembre 2007, intitulé « Procédures relatives à l'élection d'un directeur général et d'un directeur général adjoint : éléments destinés à favoriser la transparence ».

- 7. L'article 45 du Règlement du Conseil précise que « [l]orsqu'il s'agit de décisions concernant des personnes, le vote a lieu au scrutin secret ».
- 8. L'article 49 du Règlement du Conseil précise que « [1]e Conseil peut suspendre à titre provisoire l'application de toute disposition du [...] règlement, à condition que la proposition de suspension soit compatible avec la Constitution de l'Organisation et ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette dernière condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose ».

II. ELEMENTS ADDITIONNELS POUR L'ELECTION DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT⁴

(tels qu'adoptés par le Conseil le 30 novembre 2007)

Nomination des candidats

9. Les nominations de candidats au poste de directeur général ou de directeur général adjoint se feront par les Etats Membres.

Date limite pour la présentation des candidatures

10. Les candidatures au poste de directeur général ou de directeur général adjoint seront soumises au Président du Conseil au plus tard deux mois avant la date de la session extraordinaire du Conseil convoquée aux fins de cette élection. Aucune candidature ne sera acceptée après cette date, sauf si le Conseil en décide autrement.

Communication de la liste officielle des candidats

11. Les candidatures seront annoncées par le Président du Conseil aux Etats Membres au moment de leur soumission. Le Bureau du Conseil communiquera la liste officielle aux Etats Membres huit semaines avant la session extraordinaire du Conseil.

Date de l'élection

12. L'élection d'un nouveau directeur général ou d'un nouveau directeur général adjoint sera inscrite à l'ordre du jour d'une session extraordinaire du Conseil devant se tenir au plus tard deux mois avant l'expiration du mandat du titulaire.

Caractère des sessions convoquées en vue d'une élection

13. Les élections se tiendront en session privée.

Règles applicables en cas de pluralité de candidatures

14. a) En cas de pluralité de candidatures, et jusqu'à ce que le Conseil ait adopté un règlement plus détaillé, la règle suivante s'appliquera : il sera procédé à autant de tours de scrutin que nécessaire jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la

Document MC/2236/Rev.1 du 30 novembre 2007, intitulé « Eléments additionnels pour l'élection du Directeur général et du Directeur général adjoint ».

majorité des deux tiers requise. S'il s'avère nécessaire de procéder à un quatrième tour de scrutin parce qu'aucun candidat n'a obtenu jusque-là la majorité requise, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de suffrages sera écarté du tour suivant. Lorsque deux candidats seulement restent en lice et que celui des deux ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages a obtenu la majorité absolue mais pas la majorité des deux tiers requise, seul ce candidat sera soumis au dernier tour de scrutin, à moins que le Conseil ne décide de procéder à une élection par consensus/acclamation en faveur de ce candidat. Toutefois, tout le processus électoral sera à recommencer si ledit candidat se retire ou s'il n'obtient pas la majorité des deux tiers requise lors du dernier tour de scrutin.

- b) Le Bureau du Conseil procèdera à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel apparaîtront les différents candidats sur les bulletins de vote.
- c) Chaque chef de délégation, ou son représentant désigné, déposera son bulletin de vote dans l'urne ; il sera procédé au vote selon l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats Membres, en commençant par l'Etat Membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles applicables en cas de candidature unique

15. Si seul un candidat se présente, l'exigence du scrutin à bulletin secret pourra être levée pour autant qu'il y ait consensus, auquel cas l'élection se déroulera par acclamation/consensus.

Application des éléments additionnels

16. L'application des éléments additionnels doit se faire en accord avec le Règlement du Conseil, en complément de l'article 48⁵ dudit Règlement.

III. DECISIONS PRISES LORS DE LA SEANCE D'INFORMATION ORGANISEE A L'INTENTION DES AMBASSADEURS LE 16 MAI 2008 A PROPOS DES « QUESTIONS EN SUSPENS »

- 17. Outre les décisions concernant spécifiquement l'élection du Directeur général organisée en 2008, les décisions procédurales ci-après, applicables aux élections ultérieures, ont été prises lors de cette séance d'information :
- a) Les délégations exprimeront leur vote en cochant la case en regard du nom du candidat sur lequel se porte leur suffrage, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun doute quant à leur intention. Une brève démonstration sera effectuée à l'aide d'un projecteur à l'ouverture de la séance du Conseil avant l'élection.
- b) L'urne sera déposée sur le podium en face du Président, et les délégués se dirigeront vers le podium pour y déposer leur bulletin dans l'urne.
- c) A partir du cinquième tour de scrutin, si des candidats ont reçu à égalité le plus petit nombre de voix, il sera procédé séparément à un vote opposant uniquement lesdits candidats afin de déterminer lequel restera en lice au tour de scrutin suivant.

Article 48 : « Le Conseil peut modifier toute disposition du présent règlement, pourvu que l'amendement proposé soit compatible avec la Constitution de l'Organisation ».

- d) Les scrutateurs seront désignés par les pays exerçant la première et la seconde vice-présidence du Conseil; il n'y a pas lieu de désigner des scrutateurs supplémentaires. Le décompte des voix s'effectuera dans la salle de conférence où siège le Conseil, et les scrutateurs liront à voix haute, à l'ouverture de chaque bulletin, le nom du candidat à qui est allée la voix.
- e) Si un candidat se retire ou si sa candidature est retirée, cette décision sera communiquée au Président qui en informera le Conseil. Des suspensions de séance entre les tours de scrutin pourront être proposées par tout Etat ou par le Président, et il appartiendra au Conseil d'en décider.
- f) Si aucun candidat n'est élu, le Conseil décidera de la voie à suivre au terme de la session.